



Surcharge remorque, permis B96

Par **Loyd12**, le **10/09/2017** à **19:42**

Bonjour,rrnJe souhaiterais savoir si un agent peut nous verbaliser pour surcharge sans peser notre véhicule, le cas échéant avec sa remorque. Peut-il se baser sur les ptac "théoriques" des cartes grises.rrnExple : rnMon permis : B96 : PTR A : 4250 kgrnMa voiture : PV : 1880kgrn PTAC : 2800 kgrn PTR A : 5500 kgrnrvan à chevaux : PV : 780 kgrn PTAC 2500 kgrrnmais si je met un seul cheval de 500kg, l'ensemble ne pèse que 780+500= 1280 kg.rrnSi on fait PTAC voiture + PTAC van = 2800+2500 = 5300kg, je dépasse l'autorisation de mon permis MAIS si on me pèse :rrn Voiture vide 2000kg + Van 1 cheval 1280 kg = 3280 kg, je suis dans les clous.rrnMERCI POUR VOTRE REPONSE[smile9]

Par **Tisuisse**, le **11/09/2017** à **08:08**

Bonjour,rrnVous avez un PTR A (poids Total Roulant Autorisé) à ne pas dépasser et si ce PTR A, même théorique, est dépassé, c'est la verbalisation. Il n'y a donc pas de pesée à faire.rrnLe PTR A est le total du PTAC (Poids Total Autorisé en Charge, peu importe qu'il y ait charge ou non) du véhicule tracteur + PTAC du véhicule remorqué.

Par **morobar**, le **11/09/2017** à **08:34**

Bjr,rnA ma connaissance il n'y a aucune infraction selon votre exposé, du moins au niveau de la charge.rnEn matière de surcharge on constate le poids réel et non le poids théorique.rnPas de pesée, pas de surcharge.

Par **Lag0**, le **11/09/2017** à **08:41**

[citation]Je souhaiterais savoir si un agent peut nous verbaliser pour surcharge sans peser notre véhicule, le cas échéant avec sa remorque. Peut-il se baser sur les ptac "théoriques" des cartes grises. [/citation]

rnBonjour,

rnNon, pas pour l'infraction de surcharge qui implique nécessairement une pesée.

rnLa surcharge est prévue par l'article R312-2 du code de la route :

[citation]Article R312-2

rnModifié par Décret n°2016-448 du 13 avril 2016 - art. 3

rnIl est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge fixé par le service en charge des réceptions désigné par arrêté par le ministre chargé des transports ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne et inscrit sur le certificat d'immatriculation de chaque véhicule ou élément de véhicule.

rnIl est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont un essieu supporte une charge réelle qui excède le poids maximal autorisé pour cet essieu.

rnIl est interdit de faire circuler un ensemble de véhicules, un véhicule articulé ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé fixé par le service en charge des réceptions désigné par arrêté par le ministre chargé des transports ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne et inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule tracteur.

rnLes conditions de circulation du véhicule tracteur d'un véhicule articulé même non attelé d'une semi-remorque sont déterminées par son poids total roulant autorisé.

rnLe ministre chargé des transports détermine par arrêté les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées à certains ensembles de véhicules circulant à vitesse réduite et aux matériels de travaux publics.

rnToute infraction aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est punie :

rna) Pour un véhicule ou un élément de véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes : de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à 0,5 tonne du poids autorisé et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement de 0,5 tonne ;

rnrb) Pour un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé inférieur ou égal à 3,5 tonnes : de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à 0,5 tonne du poids autorisé et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement de 0,5 tonne ;

rnrc) Pour un véhicule ou un élément de véhicule d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes : de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à une tonne du poids autorisé et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement d'une tonne ;

rnrd) Pour un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes : de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à une tonne du poids autorisé et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement d'une tonne ;

rne) Pour chaque essieu, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à 0,3 tonne du poids maximal autorisé pour cet essieu et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement de 0,3 tonne.

rnToutefois, lorsqu'il est constaté une infraction aux dispositions du présent article en ce qui concerne le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé, et qu'il est constaté concomitamment une infraction aux dispositions de l'article R. 312-4 similaire, seule l'infraction la plus grave est retenue et réprimée.

rnLorsqu'il est constaté une infraction aux dispositions du présent article en ce qui concerne la charge à l'essieu, et qu'il est constaté concomitamment pour le même essieu une infraction aux dispositions des articles R. 312-5 ou

R. 312-6, seule l'infraction la plus grave est retenue et réprimée.
En cas de dépassement du poids autorisé excédant 5 %, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.
En revanche, avec votre permis B96, vous êtes limité à la conduite d'un ensemble de véhicules dont PTAC tracteur + PTAC remorque n'excède pas 4.25T. Là, il n'est plus question du poids réel, mais bien des PTAC.
Vous ne pouvez donc pas conduire votre attelage d'un PTAC total de 5.3T avec votre permis B96, [fluo]il faut le permis BE[/fluo].

Par **kataga**, le **11/09/2017** à **13:46**

Bonjour,
Si on fait PTAC voiture + PTAC van = 2800+2500 = 5300kg, je dépasse l'autorisation de mon permis MAIS si on me pèse :
Voiture vide 2000kg + Van 1 cheval 1280 kg = 3280 kg, je suis dans les clous
Comme Lag0 l'a très bien expliqué, vous n'êtes pas punissable au titre de la surcharge, mais vous l'êtes au titre de l'absence de permis ...
Vous avez donc mélangé deux infractions qui sont TRES différentes ..

Par **Loyd12**, le **12/09/2017** à **09:47**

D'accord, c'est bien clair.
Merci pour vos réponses bien complètes.

Par **LOUISTA**, le **24/03/2021** à **11:47**

Bonjour,
Mon bateau pèse 1 700 kg avec moteur, mon véhicules 2.200 kg, F2
J'ai le permis B, je risque quoi en cas de contrôle de police ?
Merci de votre retour.